



COMMUNE D'ORON

Bureau Technique
Le Bourg 9 – CP 116 – 1610 Oron-la-Ville
021 908 04 13 – bto@oron.ch – www.oron.ch

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE GONFLABLE OU TUBULAIRE DÉMONTABLE DE MAXIMUM 35 M³ EN ZONE CONSTRUCTIBLE

1. INFORMATIONS DU DOSSIER

Propriétaire(s):

Requérant(s):

Adresse: Localité:

Zone d'affectation: Parcelle n°:

Adresse de facturation:

Adresse mail:

Téléphone(s):

2. INSTALLATION

- ☐ Sur gazon
- ☐ Sur dalles
- ☐ Fondation béton
- ☐ Autre

Dimensions:

Hauteur:

*Volume total: m³

(*piscines de moins de 10 m³ → voir point 4.1)

(*piscines de plus de 10 m³ → voir point 4.2)

- ☐ *Piscine chauffée

Système de chauffage:

(*piscines chauffées → voir point 3.1)

☐ Piscine non chauffée

Vidange des eaux:

Type de filtre:

**LA PISCINE DEVRA ÊTRE DÉMONTÉE EN DEHORS DE LA PÉRIODE ESTIVALE
SOIT D'OCTOBRE À MARS**

3. PIÈCES À FOURNIR EN ANNEXE

- Plan de situation (par ex. extrait du guichet cartographique) avec report de l'implantation de la piscine à l'échelle, dimensions et distances aux limites ;
- Prospectus de la piscine

3.1 PISCINES CHAUFFÉES

- Les piscines chauffées nécessitent de remplir le **formulaire EN-VD-11** pour transfert à la Direction générale de l'environnement (DGE), pour préavis.

4. SIGNATURES ET ACCORDS

Lieu: Date:

Le(s) requérant(s): Le(s) propriétaire(s):

.....

PPE: pour accord, **nom, prénom et signature de tous les copropriétaires ou de l'administrateur ayant obtenu l'accord de tous les copropriétaires:**

Lieu: Date:

Administrateur:

Copropriétaire(s):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4.1 LES PISCINES DE MOINS DE 10M³ SONT DISPENSÉES D'AUTORISATION

Selon la directive de la Municipalité du 15 juillet 2020, disponible sur le site de la Commune d'Oron www.oron.ch, les piscines faisant moins de 10m³ sont dispensées d'autorisation. Cependant, il est de la responsabilité du propriétaire de respecter la réglementation pour l'évacuation des eaux (DCPE 501), de régler les éventuelles questions de voisinage et de respecter le règlement communal de police 2013.

4.2 LES PISCINES DÈS 10 M³ NÉCESSITENT LA SIGNATURE DES VOISINS DIRECTS OU CONCERNÉS

Accord des voisins directs ou concernés:

Parcelle n°:	Signature(s):
Parcelle n°:	Signature(s):
Parcelle n°:	Signature(s):
Parcelle n°:	Signature(s):

La Municipalité se réserve le droit de demander des signatures supplémentaires de propriétaires voisins ou d'exiger une procédure de mise à l'enquête publique si toutes les signatures ne sont pas fournies.

5. DÉCISION MUNICIPALE

La Municipalité a décidé d'autoriser l'installation de la piscine.

Oron, le

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le secrétaire

Olivier Sonnay

Olivier Burnat

Remarques:

- *La Municipalité se réserve le droit d'obtenir des renseignements complémentaires avant détermination de l'octroi ou non de l'autorisation ;*
- *L'autorisation est soumise à émoluments conformément au Règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;*
- *L'autorisation peut être retirée en cas de non-respect des règles ou de plainte justifiée du voisinage*

BASES LÉGALES

4^{ème} édition de 2010 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement (RLATC).

Travaux de minime importance pouvant être dispensés d'enquête publique, mais faisant l'objet d'une autorisation municipale et/ou cantonale, nécessitant l'accord des voisins concernés (articles 111 LATC et 72d RLATC).

DCPE 501: L'installation d'une piscine enterrée ou hors-sol, fixe ou démontable, est soumise à permis de construire, ceci indépendamment du volume du bassin.